



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 2 : **Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010**

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 3**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 3, Chapitres 2, 3 et 4, tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa troisième session (Genève, 15 décembre 2006), avec des modifications découlant des décisions des réunions WG/06 et WG/07.

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note.

Référence pour les amendements de la Partie 3 : note DGP-WG/07-WP/4, sauf indication contraire.

Partie 3

**LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
ET
EXEMPTIONS POUR LES QUANTITÉS LIMITÉES**

...

Chapitre 2

AGENCEMENT DE LA LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES (TABLEAU 3-1)

Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État AU 1, AU 2, AU 3, BE 3, CA 7, CA 8, CA 10, CA 11, CA 13, FR 1, GB 3, IR 3, NL 1, US 3, US 6, US 15 et ZA 1 ; voir Tableau A-1.

2.1 AGENCEMENT DE LA LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES (TABLEAU 3-1)

2.1.1 La Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1) comporte 12 colonnes, comme suit :

Note DGP-WG/06-WP/2 :

Colonne 1 intitulée « Matière ou objet » — cette colonne énumère les marchandises dangereuses classées par ordre alphabétique selon la désignation officielle de transport, en caractères gras (voir section 1.2). Elle comprend également, en caractères maigres :

- a) ~~certaines d'~~autres désignations sous lesquelles certains objets et matières peuvent être connus et, en pareil cas, il y a un renvoi à la désignation officielle de transport ;
- b) les désignations d'objets et de matières dont le transport aérien est rigoureusement interdit ;
- c) les désignations d'objets et de matières qui sont visées par des conditions supplémentaires en vertu de dispositions particulières.

L'Appendice 2 contient une explication de certains des termes utilisés.

...

Les propositions d'amendement du Tableau 1 figurent aux Appendices A et B à la présente note de travail. Dans l'Appendice A, les propositions d'amendement sont classées par ordre de leur numéro ONU, et dans l'Appendice B, par ordre alphabétique.

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Note DGP-WG/07-WP/9 :

Note rédactionnelle.— Les dispositions particulières ont été divisées en deux tableaux. Le Tableau 3-2 contient les dispositions particulières qui ont un équivalent dans le *Règlement type des Nations Unies*. Le Tableau 3-3 contient les dispositions particulières qui s'appliquent au transport aérien.

Tableau 3-2. Dispositions particulières — tous les modes

<i>IT</i>	<i>ONU</i>	
A3	223	Si les propriétés chimiques ou physiques d'une matière relevant de la présente description sont telles que cette matière, soumise à des épreuves, ne répond pas aux critères de définition établis pour la classe ou la division indiquée dans la colonne 3, ou pour toute autre classe ou division, cette matière n'est pas soumise aux présentes Instructions.
A6	43	Lorsqu'elles sont présentées au transport comme pesticides, ces matières doivent être transportées au titre de la rubrique de pesticides pertinente et conformément aux dispositions pertinentes concernant les pesticides (voir § 6.2.3 et 6.2.4 de la Partie 2).
A7		Disposition non utilisée.
A8	322	Lorsqu'elles sont transportées sous forme de comprimés non friables, ces marchandises sont affectées au groupe d'emballage III.
A10	39	Cette matière n'est pas soumise aux présentes Instructions lorsqu'elle contient moins de 30 % ou plus de 90 % de silicium.
A11	305	Ces matières ne sont pas soumises aux prescriptions des présentes Instructions lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 mg/kg.
A12	45	Les sulfures et les oxydes d'antimoine ne contenant pas plus de 0,5 % d'arsenic par rapport à la masse totale ne sont pas soumis aux présentes Instructions.
A13	47	Les ferricyanures et les ferrocyanures ne sont pas soumis aux présentes Instructions.
A15	59	Lorsqu'elles ne contiennent pas plus de 50 % de magnésium, ces matières ne sont pas soumises aux présentes Instructions.
A16	62	Lorsqu'elle ne contient pas plus de 4 % d'hydroxyde de sodium, cette matière n'est pas soumise aux présentes Instructions.
A18	66	Le chlorure mercurieux et le cinabre ne sont pas soumis aux présentes Instructions.
A19	225	Les extincteurs rangés sous cette rubrique peuvent être munis de leur cartouche de déclenchement (cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4C ou 1.4S), sans qu'aucun changement soit apporté à la classification dans la division 2.2, à condition que la quantité totale d'explosifs déflagrants (propulseurs) n'excède pas 3,2 g par extincteur.
A23	325	Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être classée sous le n° ONU 2978.
A25	205	Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le pentachlorophénol (n° ONU 3155).
A27	276	Cette rubrique comprend toute matière qui n'est prise en compte dans aucune autre classe mais qui présente des propriétés narcotiques, nocives ou autres, de sorte que, en cas de déversement ou de fuite à bord d'un aéronef, les membres de l'équipage de conduite pourraient être extrêmement gênés ou incommodés au point de ne pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs tâches.
A28	135	Le sel de sodium déshydraté de l'acide dichloroisocyanurique n'est pas soumis aux présentes Instructions.
A29	138	Le cyanure de p-bromobenzyle n'est pas soumis aux présentes Instructions.
A30	273	Le manèbe et les préparations de manèbe stabilisés contre l'auto-échauffement ne doivent pas être nécessairement classés dans la division 4.2 lorsqu'il peut être démontré par des épreuves qu'un mètre cube des matières considérées ne s'enflamme pas spontanément et que la température au centre de l'échantillon n'excède pas 200 °C, lorsque l'échantillon est maintenu à une température minimale de 75 °C ± 2 °C durant une période de 24 heures.
A31	141	Les produits ayant subi un traitement thermique suffisant pour qu'ils ne présentent pas de risque pendant le transport ne sont pas soumis aux présentes Instructions.

<i>IT</i>	<i>ONU</i>	
A33	103	Le transport de nitrite d'ammonium et de mélanges contenant un nitrite inorganique et un sel d'ammonium est interdit.
A34	113	Le transport des mélanges chimiquement instables est interdit.
A38	207	Les granules polymères et les composés pour moulage peuvent être du polystyrène, du poly (méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère.
A40	28	Cette matière ne peut être transportée dans des conditions autres que celles de la division 4.1 que si elle est emballée de façon que le pourcentage en diluant ne tombe à aucun moment au cours du transport au-dessous du taux indiqué.
A42	249	Le ferrocérium (pierres à briquet) stabilisé contre l'érosion, s'il a un contenu minimal en fer de 10 %, n'est pas soumis aux dispositions des présentes Instructions.
A43	210	Les toxines d'origine végétale, animale ou bactérienne qui contiennent des matières infectieuses ou les toxines qui sont contenues dans des matières infectieuses sont à classer dans la division 6.2.
A47	219	Les micro-organismes et les organismes génétiquement modifiés qui répondent à la définition d'une matière infectieuse et aux critères de classification dans la division 6.2, conformément au Chapitre 6 de la Partie 2, doivent être transportés sous le n° ONU 2814, le n° ONU 2900 ou le n° ONU 3373, selon le cas.
A52	228	Les mélanges qui ne répondent pas aux critères applicables aux gaz inflammables (division 2.1) doivent être transportés sous le n° ONU 3163.
A53	37	Cette matière n'est pas soumise aux présentes Instructions lorsqu'elle est revêtue d'une pellicule.
A54	32	Cette matière est considérée comme n'étant pas soumise aux présentes Instructions lorsqu'elle se présente sous toute autre forme.
A55	142	La farine de graines de soja extraite par solvant, contenant au plus 1,5 % d'huile et n'ayant pas plus de 11 % d'humidité, et ne contenant pratiquement pas de solvant inflammable, n'est pas soumise aux présentes Instructions.
A58	144	Une solution aqueuse ne contenant pas plus de 24 % d'alcool en volume n'est pas soumise aux présentes Instructions.
A60	215	Cette rubrique ne peut être utilisée que pour les matières techniquement pures, ou pour les formules dérivées de ces matières, dont le point de décomposition auto-accélérée est supérieur à 75 °C, et ne sert donc qu'aux formules qui sont des matières autoréactives. (Pour les matières autoréactives, voir § 4.2.3 de la Partie 2 et Tableau 2-6). Les mélanges homogènes qui ne contiennent pas plus de 35 % en masse d'azocarbonamide et au moins 65 % de matière inerte ne sont pas visés par les présentes Instructions à moins de satisfaire aux critères d'autres classes ou divisions.
A61	168	L'amiante immergé ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minerai, etc.), de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, est considéré comme n'étant pas soumis aux présentes Instructions. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette condition sont néanmoins considérés comme n'étant pas soumis aux présentes Instructions, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante.
A62	178	Cette désignation ne doit être utilisée que lorsqu'il n'existe pas d'autre désignation appropriée dans la liste, et uniquement avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État d'origine.
A63		Disposition non utilisée.
A64	306	Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières qui ne présentent pas de propriétés explosives relevant de la classe 1 lorsqu'elles sont soumises aux épreuves des séries 1 et 2 de la classe 1 (voir le <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU, Partie 1).

<i>IT</i>	<i>ONU</i>	
A65	270	Les solutions aqueuses de matières nitrées solides, inorganiques, de la division 5.1 sont considérées comme ne répondant pas aux critères de la division 5.1 si la concentration des matières en solution, à la température minimale durant le transport, n'est pas supérieure à 80 % de la limite de saturation.
A68	272	Cette matière ne doit pas être transportée au titre des dispositions de la division 4.1, sauf autorisation expresse de l'autorité nationale compétente. (Voir n° ONU 0143.)
A71	38	Cette matière n'est pas soumise aux présentes Instructions lorsqu'elle contient moins de 0,1 % de carbure de calcium.
A72	163	Une matière dont le nom figure ailleurs dans le Tableau 3-1 ne doit pas être transportée au titre de cette rubrique. Les matières transportées au titre de cette rubrique peuvent contenir jusqu'à 20 % de nitrocellulose, à condition que la nitrocellulose ne renferme pas plus de 12,6 % d'azote.
A73	237	Les membranes filtrantes, telles qu'elles sont présentées au transport (avec, par exemple, des intercalaires en papier, un revêtement ou des matériaux de renfort), ne doivent pas pouvoir transmettre une détonation lorsqu'elles sont soumises à l'une des épreuves de la série 1, type a) de la Partie 1 du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU. En outre, sur la base des résultats d'épreuves appropriées de vitesse de combustion tenant compte des épreuves normalisées de la sous-section 33.2.1 de la Partie 3 du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU, l'autorité compétente peut décider que les membranes filtrantes en nitrocellulose, telles qu'elles sont présentées au transport, ne sont pas soumises aux dispositions des présentes Instructions applicables aux matières solides inflammables de la division 4.1.
A74	169	L'anhydride phtalique à l'état solide et les anhydrides tétrahydrophthaliques ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique ne sont pas soumis aux dispositions des présentes Instructions. L'anhydride phtalique fondu à une température supérieure à son point d'éclair, mais ne contenant pas plus de 0,05 % d'anhydride maléique, doit être classé sous le n° ONU 3256.
A76	326	Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium fissile, la matière doit être classée sous le n° ONU 2977.

Note DGP-WG/07-WP/4 :

A79	307	Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes contenant comme principal ingrédient du nitrate d'ammonium dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) au moins 90 % de nitrate d'ammonium avec au plus 0,2 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone et avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium ; ou b) moins de 90 % mais plus de 70 % de nitrate d'ammonium avec d'autres matières inorganiques, ou plus de 80 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium en mélange avec du carbonate de calcium et/ou de la dolomite et/ou du sulfate de calcium d'origine minérale et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone ; ou c) engrais au nitrate d'ammonium du type azoté contenant des mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium avec plus de 45 % mais moins de 70 % de nitrate d'ammonium et avec au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, de telle manière que la somme des compositions en pourcentage de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium soit supérieure à 70 %.
A80	220	Seule la désignation technique du liquide inflammable faisant partie de cette solution ou de ce mélange doit être indiquée entre parenthèses immédiatement après la désignation officielle de transport.
A82	177	Le sulfate de baryum n'est pas soumis aux présentes Instructions.

<i>IT</i>	<i>ONU</i>	
A83	208	L'engrais au nitrate de calcium de qualité commerciale, consistant principalement en un sel double (nitrate de calcium et nitrate d'ammonium) ne contenant pas plus de 10 % de nitrate d'ammonium, ni moins de 12 % d'eau de cristallisation, n'est pas soumis aux présentes Instructions.
A84	182	Le groupe de métaux alcalins comprend le lithium, le sodium, le potassium, le rubidium et le césium.
A85	183	Le groupe des métaux alcalinax-terreux comprend le magnésium, le calcium, le strontium et le baryum.
A86	241	La préparation doit être telle qu'elle demeure homogène et ne se sépare pas pendant le transport. Les préparations qui ont un faible contenu en nitrocellulose, qui ne présentent pas de propriétés dangereuses lorsqu'elles sont testées en vue de déterminer leur risque de détonation, de déflagration ou d'explosion si elles sont chauffées sous confinement, selon les méthodes et critères d'épreuves des séries 1 a), 2 b) et 2 c) respectivement du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU, et qui de plus ne se présentent pas comme des solides inflammables lorsqu'elles sont testées conformément aux dispositions de l'épreuve N1 du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU, sous-section 3.3.2.1.4 de la Partie 3 (s'il y a lieu, les éclats sont écrasés et tamisés de manière à ramener les particules à une taille inférieure à 1,25 mm), ne sont pas soumises aux présentes Instructions.
A89	186	Pour déterminer la teneur en nitrate d'ammonium, tous les ions nitrate pour lesquels il existe dans le mélange un équivalent moléculaire d'ions ammonium seront calculés en tant que masse de nitrate d'ammonium.
A90	193	Cette rubrique ne doit être utilisée que pour les mélanges homogènes du type azote/phosphate ou azote/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles totales/matières organiques exprimées en équivalent carbone, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium sans limitation de teneur en matières combustibles. Les engrais ayant cette composition et ces limites de teneur ne sont pas soumis aux dispositions des présentes Instructions si les résultats de l'épreuve de combustion en gouttière (voir le <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU, Partie 3, sous-section 38.2) montrent qu'ils ne sont pas sujets à une décomposition spontanée.

Note DGP-WG/07-WP/4 :

A91	198	Les solutions de nitrocellulose ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose peuvent être transportées au titre des dispositions applicables à la « Peinture » ou aux « Encres d'imprimerie », selon le cas (voir les n ^{os} ONU 1210, 1263 et 3066, 3469 et 3470).
A92	199	Les composés du plomb qui, mélangés à 1:1000 avec l'acide chlorhydrique 0,07 M et agités pendant une heure à 23 °C ± 2 °C, présentent une solubilité de 5 % ou moins, sont considérés comme non solubles (voir la norme ISO 3711:1990 « <i>Pigments à base de chromate et de chromomolybdate de plomb</i> — Spécifications et méthodes ») sont considérés comme non solubles et ne sont pas soumis aux présentes Instructions sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une autre classe ou division de risque.
A95	203	Cette rubrique ne devrait pas être utilisée pour les diphényles polychlorés (n ^o ONU 2315).
A96	196	Seules les préparations qui, lors des épreuves de laboratoire, ne détonnent pas à l'état cavité, ne déflagrent pas, ne réagissent pas au chauffage sous confinement et ont une puissance explosive nulle, peuvent être transportées au titre de cette rubrique. De plus, la préparation doit être thermiquement stable (c'est-à-dire avoir une TDAA de 60 °C ou plus pour un colis de 50 kg). Les préparations qui ne satisfont pas à ces critères doivent être transportées conformément aux dispositions appropriées à la division 5.2.
A100	243	L'essence destinée à être utilisée comme carburant pour moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doit être classée sous cette rubrique indépendamment de ses caractéristiques de volatilité.

<i>IT</i>	<i>ONU</i>	
A101	227	Lorsqu'il est flegmatisé avec de l'eau et un matériau inerte inorganique, le contenu de nitrate d'urée ne peut excéder 75 % en masse, et le mélange ne doit pas pouvoir détoner lorsqu'il est soumis aux épreuves de la série 1 [type a)] du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU, Partie 1.
A102	244	Cette liste comprend les scories d'aluminium, les écumes d'aluminium, les cathodes usées, la brasque usée et les crasses de sel d'aluminium.
A105	242	Le soufre n'est pas soumis aux présentes Instructions s'il a été modelé sous une forme particulière (par exemple des boulettes, des granules, des grains, des pastilles ou des flocons).
A110	226	Les formules de ces matières ne contenant pas moins de 30 % de flegmatisant non volatil et non inflammable ne sont pas soumises aux dispositions des présentes Instructions.
A113	279	Cette matière est affectée à cette classe ou à ce groupe d'emballage sur la base de l'expérience humaine plutôt que par application stricte des critères de classification énoncés dans les présentes Instructions.
A114	283	Les objets contenant du gaz destinés à fonctionner comme amortisseurs, y compris les dispositifs de dissipation de l'énergie en cas de choc, ou les ressorts pneumatiques, ne sont pas soumis aux dispositions des présentes Instructions à condition que : <ul style="list-style-type: none"> a) chaque objet ait un compartiment à gaz d'une capacité ne dépassant pas 1,6 litre et une pression de chargement n'excédant pas 280 bars lorsque le produit de la capacité (en litre) et la pression de chargement (en bar) ne dépasse pas 80 (c'est-à-dire compartiment à gaz de 0,5 litre et pression de chargement de 160 bars, ou compartiment à gaz de 1 litre et pression de chargement de 80 bars, ou compartiment à gaz de 1,6 litre et pression de chargement de 50 bars, ou encore compartiment à gaz de 0,28 litre et pression de chargement de 280 bars) ; b) chaque objet ait une pression d'éclatement minimale quatre fois supérieure à la pression de chargement à 20 °C lorsque la capacité du compartiment à gaz ne dépasse pas 0,5 litre et cinq fois la pression de chargement lorsque cette capacité est supérieure à 0,5 litre ; c) chaque objet soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture ; d) chaque objet soit fabriqué conformément à une norme d'assurance-qualité acceptable pour l'autorité nationale compétente ; e) le modèle type ait été soumis à une épreuve d'exposition au feu démontrant que l'objet est protégé efficacement contre les surpressions internes par un élément fusible ou un dispositif de décompression de sorte qu'il ne puisse ni éclater ni fuser.
A115	280	Cette rubrique s'applique aux objets qui sont utilisés dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la Partie 1 du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat.
A121		Disposition non utilisée.
A122	286	Les membranes filtrantes en nitrocellulose relevant de cette rubrique, dont la masse n'excède pas 0,5 g, ne sont pas soumises aux dispositions des présentes Instructions lorsqu'elles sont contenues individuellement dans un objet ou un paquet scellé.
A124	292	Les mélanges contenant au plus 23,5 % d'oxygène en volume peuvent être transportés sous cette rubrique lorsqu'il n'y a aucun autre gaz comburant. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation d'une étiquette de risque subsidiaire de la division 5.1 n'est pas nécessaire.

IT **ONU**

-
- A125 **293** Les définitions ci-après s'appliquent aux allumettes :
- a) les allumettes-tisons sont des allumettes dont l'extrémité est imprégnée d'une composition d'allumage sensible au frottement et d'une composition pyrotechnique qui brûle avec peu ou pas de flamme mais en dégageant une chaleur intense ;
 - b) les allumettes de sûreté sont des allumettes intégrées ou fixées à la pochette, au frottoir ou au carnet, qui ne peuvent être allumées que par frottement sur une surface préparée ;
 - c) les allumettes sans frottoir sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement soit sur une surface préparée soit sur une surface solide ;
 - d) les allumettes-bougies sont des allumettes qui peuvent être allumées par frottement soit sur une surface préparée soit sur une surface solide.
- A126 Disposition non utilisée.
- A127 Disposition non utilisée.
- A128 **153** Cette rubrique est seulement applicable s'il a été démontré par des essais que ces matières, au contact de l'eau, ne sont pas combustibles, qu'elles ne présentent pas de tendance à l'inflammation spontanée et que le mélange de gaz émis n'est pas inflammable.
- A129 **252** Les solutions aqueuses de nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matières combustibles et dont la concentration ne dépasse pas 80 % ne sont pas soumises aux dispositions des présentes Instructions, pour autant que le nitrate d'ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport.
- A132 **204** Les articles contenant une ou plusieurs substances fumigènes corrosives, selon les critères de la classe 8, doivent porter une étiquette de risque subsidiaire « Corrosif ».
- A134 **312** Les véhicules qui contiennent un moteur à combustion interne doivent être classés sous le n° ONU 3166 **Véhicules à propulsion par gaz inflammable** ou le n° ONU 3166 **Véhicules à propulsion par liquide inflammable**, selon le cas. Ces rubriques comprennent les véhicules électriques hybrides fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion interne et d'accumulateurs à électrolyte liquide, ou de batteries au sodium ou au lithium, qui sont transportés avec leur(s) batterie(s) en place.
- A135 **313** Les matières et les mélanges qui satisfont aux critères de la classe 8 doivent porter une étiquette de risque subsidiaire « Corrosif ».
- A136 **314** a) Ces matières sont sujettes à décomposition exothermique aux températures élevées. La décomposition peut être déclenchée par de la chaleur ou des impuretés (par exemple poudres métalliques [fer, manganèse, cobalt, magnésium] et leurs composants).
- b) Durant le transport, ces matières doivent être protégées contre la lumière directe du soleil et contre toutes les sources de chaleur et être placées dans des aires correctement ventilées.
- A137 **315** Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières de la division 6.1 qui satisfont aux critères de toxicité par inhalation pour le groupe d'emballage I décrits au § 6.2.2.4.3 de la Partie 2.
- A138 **316** Cette rubrique ne s'applique qu'à l'hypochlorite de calcium sec, quand il est transporté sous forme de comprimé non friable.
- A139 **317** La marque « matières fissiles exceptées » s'applique uniquement aux colis conformes au § 7.10.2 de la Partie 6.

<i>IT</i>	<i>ONU</i>	
A140	318	Pour les fins de la documentation, la désignation officielle de transport doit être complétée par la désignation technique (voir § 1.2.7). Il n'est pas obligatoire que les désignations techniques figurent sur le colis. Quand les matières infectieuses qui doivent être transportées sont inconnues, mais lorsqu'on soupçonne qu'elles répondent aux critères de la catégorie A et qu'elles peuvent être rangées sous le n° ONU 2814 ou le n° ONU 2900, les mots « matières infectieuses soupçonnées d'appartenir à la catégorie A » doivent être inscrits entre parenthèses sur le document de transport, mais non sur les emballages extérieurs, après la désignation officielle de transport.
A141		Disposition non utilisée.
A142		Disposition non utilisée.
A143	321	Ces systèmes d'accumulation doivent toujours être considérés comme contenant de l'hydrogène.

Notes DGP-WG/07-WP/4, DGP-WG/07-WP/22 :

A146	328	<p>La présente rubrique s'applique aux cartouches pour pile à combustible contenant des liquides inflammables, y compris du méthanol ou des solutions de méthanol et d'eau y compris celles qui sont contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement. Les cartouches pour pile à combustible installées dans un système de piles à combustible ou en faisant partie intégrante sont considérées comme contenues dans un équipement. On entend par cartouche pour pile à combustible un réceptacle objet contenant du combustible qui s'écoule dans l'équipement alimenté par la pile à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet écoulement et qui est exempt de composants générateurs de charge électrique. La cartouche doit être conçue et fabriquée Les cartouches, y compris celles qui sont contenues dans un équipement, doivent être conçues et fabriquées de manière à empêcher toute fuite de combustible dans les des conditions normales de transport.</p> <p>Cette rubrique s'applique aux Les modèles de cartouche qui ont satisfait, sans leur emballage, utilisent des liquides comme combustibles doivent satisfaire à une épreuve de pression interne à la pression de 100 kPa (pression manométrique) sans fuir.</p> <p>À l'exception des cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique, qui doivent satisfaire à la disposition particulière A162, chaque modèle de cartouche pour pile à combustible doit satisfaire à une épreuve de chute de 1,2 m réalisée sur une surface dure non élastique selon l'orientation la plus susceptible d'entraîner une défaillance du système de rétention sans perte du contenu.</p>
A147	329	Lorsque les matières ont un point d'éclair égal ou inférieur à 60 °C, le ou les colis doivent porter une étiquette de risque subsidiaire « LIQUIDE INFLAMMABLE », outre la ou les étiquettes de risque prescrites dans les présentes Instructions.

Note DGP-WG/07-WP/4 :

A148	330	Les alcools contenant jusqu'à 5 % de produits pétroliers (par exemple de l'essence) doivent être transportés au titre du n° ONU 1987. Alcools, n.s.a. Disposition non utilisée.
A149		Disposition non utilisée.
A155	332	Le nitrate de magnésium hexahydraté n'est pas soumis aux présentes Instructions.
A156	333	Les mélanges d'éthanol et d'essence destinés à être utilisés dans des moteurs d'automobiles, moteurs fixes et autres moteurs à allumage commandé doivent être classés sous la présente rubrique indépendamment de leur caractéristiques de volatilité.
A157	334	Une cartouche pour pile à combustible peut contenir un activateur à condition qu'il soit équipé de deux moyens indépendants de prévenir un mélange accidentel avec le combustible pendant le transport.

<i>IT</i>	<i>ONU</i>	
A158	335	Les mélanges de matières solides qui ne sont pas soumises aux présentes Instructions et de liquides ou solides dangereux du point de vue de l'environnement doivent être classés sous le numéro ONU 3077 et peuvent être transportés au titre de la présente rubrique à condition qu'aucun excédent de liquide ne soit visible au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage. Les sachets et les objets scellés contenant moins de 10 mL d'un liquide dangereux du point de vue de l'environnement, absorbé dans un matériau solide mais ne contenant pas d'excédent de liquide, ou contenant moins de 10 g d'un solide dangereux pour l'environnement, ne sont pas soumis aux présentes Instructions.
A159	336	Un seul colis de matières FAS-II ou FAS-III solides non combustibles ne doit pas contenir une quantité d'activité supérieure à 3 000 A ₂ .
A160	337	Les colis du type B(U) et du type B(M) ne doivent pas contenir des quantités d'activité supérieures : <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas des matières radioactives faiblement dispersables : à celles qui sont autorisées pour le modèle de colis comme spécifié dans le certificat d'agrément ; b) dans le cas des matières radioactives sous forme spéciale : à 3 000 A₁ ou à 100 000 A₂ si cette dernière valeur est inférieure ; ou c) dans le cas de toutes les autres matières radioactives : à 3 000 A₂.
A161	338	Toute cartouche pour pile à combustible transportée au titre de la présente rubrique et conçue pour contenir un gaz liquéfié inflammable : <ul style="list-style-type: none"> a) doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression d'au moins deux fois la pression d'équilibre du contenu à 55 °C ; b) ne doit pas contenir plus de 200 mL de gaz liquéfié inflammable dont la pression de vapeur ne dépasse pas 1 000 kPa à 55 °C ; et c) doit subir avec succès l'épreuve du bain d'eau chaude prescrite à la section 5.4.1 du Chapitre 6.
A162	339	Les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique transportées au titre de la présente rubrique doivent avoir une capacité en eau inférieure ou égale à 120 mL. La pression dans la cartouche ne doit pas dépasser 5 MPa à 55 °C. Le modèle de cartouche doit pouvoir résister, sans fuite ni éclatement, à une pression égale à deux fois la pression de calcul de la cartouche à 55 °C ou supérieure de 200 kPa à la pression de calcul de la cartouche à 55 °C, la valeur la plus élevée étant retenue. La pression à laquelle cette épreuve est exécutée est appelée « pression minimale de rupture » dans les dispositions concernant l'épreuve de chute et l'épreuve cyclique en pression à l'hydrogène. Les cartouches pour pile à combustible doivent être remplies conformément aux procédures spécifiées par le fabricant. Ce dernier doit fournir des informations sur les points suivants avec chaque cartouche : <ul style="list-style-type: none"> a) procédures d'inspection à exécuter avant le remplissage initial et la recharge de la cartouche ; b) consignes de sécurité et risques potentiels à prendre en compte ; c) méthode pour déterminer le point où la capacité nominale est atteinte ; d) plage de pression minimale et maximale ; e) plage de température minimale et maximale ; f) toutes autres prescriptions à observer pour le remplissage initial et la recharge, y compris le type d'équipement à utiliser pour ces opérations. Les cartouches pour pile à combustible doivent être conçues et construites pour éviter toute fuite de combustible dans des conditions normales de transport. Chaque modèle de cartouche, y compris les cartouches faisant partie intégrante d'une pile à combustible, doit subir avec succès les épreuves suivantes:

Épreuve de chute

Épreuve de chute de 1,8 m de hauteur sur une surface rigide selon quatre orientations différentes :

- a) verticalement, sur l'extrémité portant la vanne d'arrêt ;
- b) verticalement, sur l'extrémité opposée à celle portant la vanne d'arrêt ;
- c) horizontalement, sur une pointe en acier d'un diamètre de 38 mm, celle-ci étant orientée vers le haut ;
- d) à un angle de 45° sur l'extrémité portant la vanne d'arrêt.

Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles, lorsque la cartouche est chargée à sa pression nominale de remplissage. La cartouche doit ensuite être soumise à un essai de pression hydrostatique jusqu'à destruction. La pression de rupture enregistrée doit dépasser 85 % de la pression minimale de rupture.

Épreuve du feu

Une cartouche pour pile à combustible remplie à sa capacité nominale d'hydrogène doit être soumise à une épreuve d'immersion dans les flammes. Le modèle, qui peut comporter un dispositif d'évent intégré, est considéré comme ayant subi l'épreuve avec succès :

- a) si la pression interne chute jusqu'à zéro sans que la cartouche se rompe ; ou
- b) si la cartouche résiste au feu pendant au moins 20 minutes sans se rompre.

Épreuve cyclique en pression à l'hydrogène

Cette épreuve vise à garantir que les limites de contrainte théorique de la cartouche ne sont pas dépassées en service.

La cartouche doit être soumise à des cycles de pression allant d'une valeur d'au plus 5 % de la capacité nominale d'hydrogène jusqu'à au moins 95 % de cette capacité, avec retour à la valeur inférieure. La pression nominale de remplissage doit être utilisée pour le remplissage et les températures doivent être maintenues dans la fourchette des températures de service. Au moins 100 cycles de pression doivent être exécutés.

Après l'épreuve cyclique en pression, la cartouche doit être chargée et le volume d'eau déplacé par la cartouche doit être mesuré. Le modèle de cartouche est considéré comme ayant subi avec succès l'épreuve cyclique si le volume d'eau déplacé par la cartouche après l'épreuve ne dépasse pas celui déplacé par une cartouche n'ayant pas subi l'épreuve, chargée à 95 % de sa capacité nominale et sous une pression égale à 75 % de sa pression minimale de rupture.

Épreuve d'étanchéité en production

Chaque cartouche pour pile à combustible doit être soumise à une épreuve de contrôle de l'étanchéité à $15\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$, alors qu'elle est à sa pression nominale de remplissage. Il ne doit pas être observé de fuite lors d'un contrôle effectué avec une solution savonneuse ou par une autre méthode équivalente en tous les points de fuite possibles.

Chaque cartouche pour pile à combustible doit porter une marque permanente indiquant :

- a) la pression nominale de remplissage en mégapascals (MPa) ;
- b) le numéro de série du fabricant ou le numéro d'identification unique de la cartouche ;
- c) la date limite d'utilisation fondée sur la durée de service maximale (année en quatre chiffres ; mois en deux chiffres).

A163

340

Les trousseaux chimiques, les trousseaux de premiers soins ou les trousseaux pour résine polyester contenant des matières dangereuses dans des emballages intérieurs en quantités ne dépassant pas, pour chaque matière, les limites pour quantités exemptées indiquées à la section 2.4.3 de la Partie 1 peuvent être transportées conformément aux dispositions du Chapitre 5 de la Partie 3. Les matières de la division 5.2, bien qu'elles ne soient pas individuellement autorisées en tant que quantités exemptées dans la Liste des marchandises dangereuses, le sont dans ces trousseaux et sont [affectées au code E2 (voir la section 5.2 de la Partie 3)].

Tableau 3-3. Dispositions particulières — transport aérien

- A1 Cette marchandise ne peut être transportée par aéronef de passagers qu'avec l'approbation préalable de l'autorité compétente de l'État d'origine et dans les conditions que ladite autorité aura fixées par écrit. Ces conditions doivent comprendre les limites de quantité et les conditions relatives à l'emballage, et elles doivent être conformes aux dispositions du § 1.2.2 de la Partie S-3 du Supplément. Un double du document d'approbation, indiquant les limites de quantité et les conditions d'emballage, doit accompagner l'expédition. Cette marchandise peut être transportée par aéronef cargo conformément aux indications des colonnes 11 et 12 du Tableau 3-1. Quand des États, autres que l'État d'origine, ont notifié à l'OACI qu'ils exigent l'approbation préalable des envois auxquels se rapporte la présente disposition spéciale, pareille approbation doit aussi, au besoin, être obtenue de ces autres États.
- A2 Cette marchandise ne peut être transportée par aéronef de passagers ou par aéronef cargo qu'avec l'approbation préalable de l'autorité compétente de l'État d'origine et dans les conditions que ladite autorité aura fixées par écrit.
- Lorsque des États, autres que l'État d'origine, ont notifié l'OACI qu'ils exigent que les expéditions faites en vertu de la présente disposition particulière fassent l'objet d'une approbation préalable, il faut également obtenir l'approbation des États de transit, de survol et de destination ainsi que de l'État de l'exploitant, selon le cas.
- Dans tous les cas, les conditions doivent comprendre les limites de quantité et les conditions relatives à l'emballage, et elles doivent être conformes aux dispositions du § 1.2.3 de la Partie S-3 du Supplément. Un double du ou des documents d'approbation, indiquant les limites de quantité et les conditions d'emballage et d'étiquetage, doit accompagner l'expédition.
- A4 Il est interdit de transporter par aéronef de passagers ou par aéronef cargo des liquides ayant une toxicité à l'inhalation de vapeurs du groupe d'emballage I.
- Il est interdit de transporter par aéronef de passagers des liquides ayant une toxicité à l'inhalation de brouillards du groupe d'emballage I. Il est possible de les transporter par aéronef cargo à condition qu'ils soient emballés conformément aux instructions d'emballage pour les matières du groupe d'emballage I et que la quantité nette maximale par colis ne dépasse pas 5 L.
- A5 Il est interdit de transporter par aéronef de passagers des solides ayant une toxicité à l'inhalation du groupe d'emballage I. Il est possible de les transporter par aéronef cargo à condition qu'ils soient emballés conformément à l'instruction d'emballage pour les matières du groupe d'emballage I et que la quantité nette maximale par colis ne dépasse pas 15 kg.
- A9 Les boissons alcoolisées dont le pourcentage d'alcool en volume n'excède pas 70 % et qui sont placées dans des récipients de 5 litres ou moins, ne sont pas soumises aux présentes Instructions lorsqu'elles sont transportées comme fret.
- A14 L'étiquette conforme à la Figure 5-13 peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2010.
- A17 Ces matières ne doivent être ni classées ni transportées, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État d'origine compte tenu des résultats des épreuves de la série 2 et du type c) de la série 6 exécutées sur des colis tels qu'ils sont préparés pour le transport.
- A20 En cours de transport, cette matière doit être protégée des rayons directs du soleil et de toute source de chaleur et placée dans un endroit adéquatement aéré. Une déclaration à cet effet doit figurer dans le document de transport des marchandises dangereuses.
- A21 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules et aux appareils qui fonctionnent à l'aide d'accumulateurs à électrolyte liquide, ou de batteries au sodium ou au lithium et qui sont transportés avec ces accumulateurs en place. Exemple de véhicules et d'appareils de ce genre : les voitures électriques, les tondeuses à gazon, les fauteuils roulants et autres moyens de déplacement. Les véhicules qui contiennent aussi un moteur à combustion interne doivent être expédiés au titre de la rubrique Véhicule (à gaz inflammable) ou Véhicule (à liquide inflammable), selon le cas. Les véhicules électriques hybrides fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion interne et d'accumulateurs à électrolyte liquide, ou de batteries au sodium ou au lithium, qui sont transportés avec leur(s) batterie(s) en place, doivent être classés sous le n° ONU 3166 **Véhicules à propulsion par gaz inflammable** ou le n° ONU 3166 **Véhicules à propulsion par liquide inflammable**, selon le cas.
- A22 La classification de cette matière varie selon la granulométrie et l'emballage, mais les valeurs limites n'ont pas été déterminées expérimentalement. Pour une classification appropriée, il convient de recourir à la procédure de classification des explosifs.

- A24 La quantité totale d'explosifs contenue dans les charges creuses et le cordeau détonant ne doit pas excéder 10 kg par perforateur assemblé.
- A26 Les machines frigorifiques comprennent les climatiseurs et les machines et autres appareils qui ont été conçus aux fins expresses de conserver de la nourriture ou d'autres articles à une basse température, dans des unités à compartiments intérieurs. Les machines frigorifiques et composants de machines frigorifiques sont considérés comme n'étant pas soumis aux présentes Instructions si elles contiennent moins de 12 kg d'un gaz de la division 2.2 ou si elles contiennent moins de 12 L d'ammoniac en solution (n° ONU 2672).

Note DGP-WG/07-WP/4 :

- A32 Les **générateurs de gaz pour sacs gonflables**, **les modules de sac gonflable** ou les **rétracteurs de ceintures de sécurité** montés sur des moyens de transport ou sur des sous-ensembles de moyens de transport tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., qui ne peuvent être actionnés accidentellement, ne relèvent pas des présentes Instructions.
- A35 Cette matière n'est pas soumise aux présentes Instructions si elle est :
 — produite mécaniquement, et si la dimension de ses particules est supérieure à 53 microns ; ou
 — produite chimiquement, et si la dimension de ses particules est supérieure à 840 microns.
- A36 La disposition particulière A2 ne s'applique à cette rubrique que dans le cas du groupe d'emballage I et la disposition particulière A1 ne s'applique à cette rubrique que dans le cas du groupe d'emballage II.
- A37 Cette rubrique ne comprend pas le permanganate d'ammonium, dont le transport est interdit dans tous les cas.
- A39 Cette matière a certaines propriétés explosives dangereuses lorsqu'elle est transportée en grandes quantités.
- A41 Les dispositifs de pénétration qui contiennent des marchandises dangereuses et sont utilisés aux fins de l'étalonnage des dispositifs de contrôle de la qualité de l'air ne sont pas soumis aux présentes Instructions, à condition que les prescriptions ci-après soient respectées :
- a) chaque dispositif doit être construit en un matériau compatible avec les marchandises dangereuses qu'il contient ;
 - b) le contenu total de marchandises dangereuses de chaque dispositif est limité à 2 mL et le dispositif ne doit pas être plein de liquide, à 55 °C ;
 - c) chaque dispositif de pénétration doit être placé dans un emballage intérieur tubulaire scellé, hautement résistant aux chocs, en plastique ou en matériau du même ordre. L'emballage intérieur doit contenir suffisamment de matériau absorbant pour absorber complètement le contenu du dispositif. La fermeture de l'emballage intérieur doit être bien maintenue en place à l'aide de fil de métal, de papier adhésif ou de tout autre moyen efficace ;
 - d) chaque emballage intérieur doit être contenu dans un emballage secondaire en métal ou en plastique, ayant une épaisseur minimale de 1,5 mm. L'emballage secondaire doit être hermétiquement fermé ;
 - e) l'emballage secondaire doit être bien emballé dans un emballage extérieur solide. Le colis complété doit être capable de résister, sans rupture ni déperdition d'aucun emballage intérieur et sans réduction significative de son efficacité :
 - 1) aux chutes libres ci-après, sur une surface rigide, non élastique, plane et horizontale, d'une hauteur de 1,8 m :
 - une chute à plat sur le fond ;
 - une chute à plat sur le dessus ;
 - une chute à plat sur le côté le plus long ;
 - une chute à plat sur le côté le plus court ;
 - une chute sur un coin, à la jonction de trois arêtes ;
 - 2) à une force appliquée sur la surface supérieure durant 24 heures, équivalente au poids total de colis identiques empilés jusqu'à une hauteur de 3 m, y compris l'échantillon éprouvé.

Note.— Chacune des épreuves ci-dessus doit être effectuée sur des colis différents mais identiques.

- f) la masse brute du colis complété ne doit pas excéder 30 kg.
- A44 Les trousse de produits chimiques ou les trousse médicales de secours comprennent les boîtes, mallettes, etc., contenant de petites quantités d'une ou plusieurs marchandises dangereuses compatibles, utilisées pour procéder, par exemple, à des soins médicaux, des analyses, des épreuves ou des réparations.
- Les seules marchandises dangereuses qui sont autorisées dans les trousse sont des matières qui peuvent être transportées :
- a) en quantités exemptées, au titre des dispositions du § 2.4.2.2 de la Partie 1, à condition que les prescriptions des § 2.4.3, alinéa a), et 2.4.4, alinéa a), de cette même partie concernant les emballages intérieurs et les quantités soient respectées ;
- b) en quantités limitées, conformément aux dispositions du § 4.1.2 de la Partie 3.

Notes DGP-WG/07-WP/4, DGP-WG/07-WP/11 et DGP-WG/07-WP/45 :

Note rédactionnelle.— La disposition A45 ci-après est semblable à la DS 188 de l'ONU :

- A45 Les piles et batteries au lithium présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions des présentes Instructions si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :
- a) pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g, et pour une pile au lithium ionique, le contenu d'équivalent lithium n'est pas supérieur à 1,5 g l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 20 Wh ;
- b) pour une batterie au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 2 g, et pour les batteries au lithium ionique, le contenu total d'équivalent lithium n'est pas supérieur à 8 g l'énergie nominale en wattheures ne doit pas dépasser 100 Wh. Dans le cas des batteries au lithium ionique visées par cette disposition, l'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure ;
- c) il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie au lithium satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie 3 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU ;
- d) les piles et batteries sont isolées de manière à empêcher tout court-circuit et sont placées dans des emballages robustes, sauf si elles sont montées dans des équipements ; et
- e) sauf si les piles et batteries sont montées dans des équipements, chaque colis contenant plus de 24 piles ou 12 batteries au lithium doit en outre satisfaire aux prescriptions suivantes :
- 1) chaque colis doit porter une marque indiquant qu'il contient des batteries au lithium et que des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où il serait endommagé ;
 - 2) chaque expédition doit être accompagnée d'un document indiquant que les colis contiennent des batteries au lithium et que des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où un colis serait endommagé ;
 - 3) chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu ;
 - 4) les colis, à l'exception des colis contenant des batteries au lithium qui sont emballées avec un équipement, ne peuvent dépasser une masse brute de 30 kg.
- d) les piles et les batteries, sauf si elles sont installées dans un équipement, doivent être placées dans des emballages intérieurs qui les enferment complètement. Elles doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. Ceci inclut la protection contre les contacts avec des matériaux conducteurs, contenus à l'intérieur du même emballage, qui pourraient entraîner un court-circuit. Les emballages intérieurs doivent être emballés dans des emballages extérieurs robustes conformes aux dispositions des § 1.1.1, 1.1.3.1 et 1.1.9 de la Partie 4 ;

- e) les piles et les batteries, lorsqu'elles sont installées dans un équipement, doivent être protégées contre les dommages et les courts-circuits, et l'équipement doit être pourvu de moyens efficaces pour empêcher leur fonctionnement accidentel. Lorsque des batteries au lithium sont installées dans un équipement, ce dernier doit être placé dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, dont la résistance et la conception sont adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue ;
- f) à l'exception des colis contenant au plus 4 piles installées dans un équipement ou au plus 2 batteries installées dans un équipement, chaque colis doit porter les marques suivantes :
- 1) une indication que le colis contient des piles ou des batteries « au lithium métal » ou « au lithium ionique » selon le cas ;
 - 2) une indication que le colis doit être manipulé avec soin et qu'il y a un danger d'inflammation si le colis est endommagé ;
 - 3) une indication que des procédures spéciales doivent être suivies si le colis est endommagé, notamment une inspection et un réemballage le cas échéant ;
 - 4) un numéro de téléphone permettant d'obtenir des renseignements supplémentaires ;
- g) chaque envoi d'un de plusieurs colis marqués conformément à l'alinéa f) doit être accompagné d'un document donnant les renseignements suivants :
- 1) une indication que le colis contient des piles ou des batteries « au lithium métal » ou « au lithium ionique » selon le cas ;
 - 2) une indication que le colis doit être manipulé avec soin et qu'il y a un danger d'inflammation si le colis est endommagé ;
 - 3) une indication que des procédures spéciales doivent être suivies si le colis est endommagé, notamment une inspection et un réemballage le cas échéant ;
 - 4) un numéro de téléphone permettant d'obtenir des renseignements supplémentaires ;
- h) sauf lorsque des batteries au lithium sont installées dans un équipement, chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, peu importe son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu ; et
- 1) sauf lorsque les batteries au lithium sont installées dans un équipement ou emballées avec un équipement, la masse brute des colis ne doit pas dépasser 30 kg.

Ci-dessus et ailleurs dans les présentes Instructions, l'expression « contenu de lithium » désigne la masse de lithium présente dans l'anode d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, ~~sauf dans le cas d'une pile au lithium ionique, le « contenu d'équivalent lithium » en grammes est fixée à 0,3 fois la capacité nominale en ampères-heure.~~

Note DGP-WG/07-WP/45 :

Les batteries au lithium ou les dispositifs, appareils ou véhicules alimentés par batterie au lithium qui risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur doivent être préparés pour le transport de manière à éviter :

- a) les courts-circuits (par exemple, dans le cas des batteries, en isolant de manière efficace les bornes non protégées, ou, dans le cas de pièces d'équipement, en débranchant la batterie et en isolant les bornes non protégées) ;
- b) un actionnement accidentel.

Note DGP-WG/07-WP/4 :

Des rubriques séparées existent pour les batteries au lithium métal et pour les batteries au lithium ionique pour faciliter le transport de ces batteries pour des modes de transport spécifiques et pour permettre l'application des actions d'intervention en cas d'accident.

- A46 Les mélanges de matières solides qui ne sont pas soumises aux présentes Instructions et de liquides inflammables peuvent être transportés au titre de la présente rubrique sans que les critères de classification de la division 4.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun excédent de liquide ne soit visible au moment de la fermeture de l'emballage et que l'emballage passe une épreuve d'étanchéité au niveau du groupe d'emballage II. Les petits emballages intérieurs composés de sachets et d'objets scellés contenant moins de 10 mL d'un liquide inflammable du groupe d'emballage II ou III, absorbé dans un matériau solide, ne sont pas soumis aux dispositions des présentes Instructions, à condition qu'il n'y ait pas d'excédent de liquide dans les sachets ou les objets.
- A48 Les épreuves d'emballage ne sont pas considérées comme nécessaires.
- A49 Un autre matériau inerte ou un mélange de matériaux inertes peuvent être utilisés à la discrétion de l'autorité compétente de l'État d'origine à condition que ces matériaux aient des propriétés flegmatisantes identiques.
- A50 Les mélanges de solides qui ne sont pas soumis aux présentes Instructions et de liquides toxiques peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la division 6.1 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun excédent de liquide ne soit visible au moment de la fermeture de l'emballage et que l'emballage passe une épreuve d'étanchéité au niveau du groupe d'emballage II. Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les solides contenant un liquide qui relève du groupe d'emballage I.
- A51 Quelle que soit la limite spécifiée dans la colonne 10 du Tableau 3-1, des accumulateurs d'aéronef peuvent être transportés jusqu'à concurrence de 100 kg de masse brute par colis. Le transport sur la base de la présente disposition particulière doit être consigné sur le document de transport de marchandises dangereuses.
- A56 Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles relevant de la classe 1 et pouvant aussi contenir des matières dangereuses relevant d'autres classes, qui sont utilisées dans les véhicules à des fins de protection individuelle comme générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceintures de sécurité.
- Les quantités indiquées dans les colonnes 10 et 12 du Tableau 3-1 correspondent à la masse nette de l'objet fini.
- Note.— Pour le transport des véhicules, voir l'instruction d'emballage 900.*
- A57 Les emballages doivent être construits de manière qu'une explosion ne puisse être provoquée par une augmentation de la pression intérieure.
- A59 Un pneumatique inutilisable ou endommagé n'est pas soumis aux présentes Instructions s'il est complètement dégonflé. Un pneumatique utilisable n'est pas soumis aux présentes Instructions à condition qu'il ne soit pas gonflé à une pression manométrique supérieure à sa pression maximale nominale. Cependant de tels pneumatiques, y compris les valves, doivent être protégés contre les dommages pendant le transport, ce qui peut exiger l'utilisation d'une housse.

Note DGP-WG/07-WP/4 :

- A66 Les trousse pour résines de polyester comportent deux éléments : une matière de base (classe 3, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (division 5.2). Le peroxyde organique doit être de type D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de la température. ~~Seuls les peroxydes organiques dont le transport est autorisé à bord d'aéronefs de passagers peuvent être placés dans les trousse. Les peroxydes organiques qui nécessitent une régulation de la température sont interdits.~~ Le groupe d'emballage II ou III est attribué en appliquant à la matière de base les critères de la classe 3. La limite quantitative ~~et le code de quantité exemptée~~ figurant au [§ 2.4.3 de la Partie 1] s'applique à la matière de base.

 Note DGP-WG/07-WP/45 :

- A67 Les accumulateurs inversables qui répondent aux prescriptions de l'instruction d'emballage 806 ne sont pas soumis aux présentes Instructions si, à une température de 55 °C, l'électrolyte ne s'écoule pas en cas de rupture ou de fissure du bac. L'accumulateur ne doit contenir aucun liquide libre ou non absorbé. ~~Les bornes doivent être protégées contre les courts-circuits lorsque les accumulateurs sont emballés pour le transport, par exemple en utilisant des capuchons non conducteurs qui les recouvrent entièrement.~~ Les accumulateurs électriques ou les dispositifs, appareils ou véhicules alimentés par accumulateur qui risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur doivent être préparés pour le transport de manière à éviter :
- a) les courts-circuits (par exemple, dans le cas des accumulateurs, en isolant de manière efficace les bornes non protégées, ou, dans le cas de pièces d'équipement, en débranchant la batterie et en isolant les bornes non protégées) ;
 - b) un actionnement accidentel.
- A69 Les objets ne contenant pas plus de 100 mg de mercure, de gallium ou de gaz inerte chacun et emballés de manière que la quantité de mercure, de gallium ou de gaz inerte par colis n'excède pas 1 g, ne sont pas soumis aux présentes Instructions lorsqu'ils sont transportés comme fret.

 Note DGP-WG/07-WP/38 :

- A70 Les moteurs à combustion interne expédiés séparément ou incorporés dans des machines ou d'autres appareils dont le réservoir n'a jamais contenu de carburant, ~~et dont le circuit d'alimentation est totalement vide de carburant ou qui sont alimentés par du carburant ne satisfaisant aux critères de classification d'aucune autre classe ou d'aucune autre matière,~~ et qui ne comportent ni accumulateurs ni aucune autre marchandise dangereuse, ne sont pas soumis aux présentes Instructions.
- A75 Lorsque les emballages intérieurs ont un contenu de moins de 30 mL et les emballages extérieurs un contenu inférieur à 150 mL, les objets tels que les systèmes de stérilisation peuvent être transportés à bord des aéronefs de passagers et des aéronefs cargos conformément aux dispositions de la section 2.4 de la Partie 1, sans tenir compte des dispositions du § 2.4.2.2 de la Partie 1 ni de la mention « Interdit » dans les colonnes 9 à 12 de la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1), à condition que ces emballages aient d'abord été soumis à des épreuves d'incendie comparatives. Les épreuves d'incendie comparatives doivent démontrer que la vitesse de combustion d'un colis préparé pour le transport (y compris la matière à transporter) n'est pas différente de celle d'un colis identique rempli d'eau.
- A77 Les mélanges de solides qui ne sont pas soumis aux présentes Instructions et de liquides corrosifs peuvent être transportés au titre de cette rubrique sans que les critères de classification de la classe 8 leur soient d'abord appliqués, à condition qu'aucun excédent de liquide ne soit visible au moment de la fermeture de l'emballage et que l'emballage passe une épreuve d'étanchéité au niveau du groupe d'emballage II.
- A78 Les matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire doivent :
- a) porter des étiquettes de risque subsidiaire correspondant à chacun des risques subsidiaires présentés par la matière selon les dispositions pertinentes de la section 3.2 de la Partie 5 ; des placards correspondant doivent être apposés sur les engins de transport, conformément aux dispositions applicables de la section 3.6 de la Partie 5 ;
 - b) être affectées aux groupes d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères d'affectation énoncés dans la Partie 2, en fonction de la nature du risque subsidiaire prépondérant.
- La description prescrite au § 4.1.5.7.1, alinéa b), de la Partie 5 doit inclure une mention de ces risques subsidiaires (par exemple « Risque subsidiaire 3, 6.1 »), le nom des constituants qui contribuent de manière prépondérante à ce ou ces risques subsidiaires et, s'il y a lieu, le groupe d'emballage applicable. Les matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire de la division 4.2 (Groupe d'emballage I) doivent être transportées dans des colis de type B. Le transport des matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire de la division 2.1 est interdit à bord des aéronefs de passagers, et celui des matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire de la division 2.3 est interdit à bord des aéronefs de passagers ou de fret, sauf approbation préalable de l'autorité compétente de l'État d'origine et dans les conditions qu'elle aura prescrites. Une copie du document d'approbation, indiquant les limites de quantité et les conditions d'emballage, doit accompagner l'expédition.

- A81 La limite quantitative indiquée dans la colonne 10 ne s'applique pas aux liquides organiques dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils contiennent des matières infectieuses, à condition qu'ils ne figurent pas dans le groupe de risque 4, et lorsqu'ils sont placés dans des récipients primaires n'excédant pas 1 000 mL et dans des emballages extérieurs n'excédant pas 4 L. Les limites quantitatives indiquées dans les colonnes 10 et 12 ne s'appliquent pas aux parties de corps, organes ou corps complets.
- A87 Les objets ou matières qui ne sont pas entièrement enfermés dans un emballage, dans une caisse à claire-voie ou autre moyen qui empêche de les identifier facilement ne sont pas soumis aux prescriptions du Chapitre 2 de la Partie 5 concernant les marques à apposer, ni aux prescriptions du Chapitre 3 de la Partie 5 concernant l'étiquetage.
- A88 Les piles et batteries au lithium prototypes à tester qui sont emballées par groupes ne dépassant pas 24 piles ou 12 batteries par colis et qui n'ont pas été testées conformément aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU peuvent être transportées à bord d'aéronefs cargos si l'autorité compétente de l'État d'origine l'autorise et si les prescriptions suivantes sont satisfaites :
- les piles et batteries sont transportées dans un emballage extérieur constitué d'un fût en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou d'une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I ;
 - chaque pile ou batterie est individuellement emballée dans un emballage intérieur placé dans l'emballage extérieur et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non-conducteur. Les cellules et les batteries doivent être protégées contre les court-circuits.
- A93 Les objets produisant de la chaleur ne sont pas soumis aux présentes Instructions si l'élément qui produit de la chaleur ou la source d'énergie en est retiré pour éviter que l'objet ne soit actionné par inadvertance en cours de transport.
- A94 Les accumulateurs ou éléments d'accumulateurs contenant du sodium ne doivent pas contenir des marchandises dangereuses autres que du sodium, du soufre et/ou des polysulfures. Ces accumulateurs ou éléments ne doivent pas être présentés au transport à une température telle que le sodium élémentaire qu'ils contiennent puisse se trouver à l'état liquide, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente et selon les conditions qu'elle aura prescrites.
- Les éléments doivent être composés de bacs métalliques hermétiquement scellés, renfermant totalement les matières dangereuses, construits et clos de manière à empêcher le dégagement de ces matières dans des conditions normales de transport.
- Les accumulateurs doivent être composés d'éléments parfaitement renfermés et assujettis dans un bac métallique, construit et clos de manière à empêcher le dégagement des matières dangereuses dans des conditions normales de transport.
- A97 Ces rubriques peuvent être utilisées pour les matières qui sont dangereuses pour l'environnement mais ne répondent pas aux critères de classification de toute autre classe ou d'une autre matière de la classe 9. La classification doit être fondée sur les critères contenus dans les règlements des autres modes de transport ou sur des critères reconnus par l'autorité compétente de l'État d'origine, de transit ou de destination. Elles peuvent aussi être utilisées pour les déchets qui ne sont pas couverts par les présentes Instructions mais qui le sont par la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*.
- Note.— Si un document a été produit en rapport avec cette désignation, il n'est pas exigé qu'il accompagne l'expédition.*
- A98 Les aérosols, les cartouches de gaz et les récipients de faible capacité contenant du gaz dont la capacité ne dépasse pas 50 ml, et qui ne contiennent pas de constituants soumis aux présentes Instructions autres qu'un gaz de la division 2.2 ne sont pas soumis aux Instructions, à moins que leur dégagement ne risque de causer un désagrément ou un inconfort extrême qui empêche les membres de l'équipage de s'acquitter convenablement de leurs fonctions.
- A99 Indépendamment de la limite spécifiée dans la colonne 12 du Tableau 3-1, une batterie au lithium ou un assemblage de batteries au lithium qui ont subi avec succès les épreuves spécifiées dans le *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, Partie 3, sous-section 38.3, et qui satisfont à l'instruction d'emballage 903 une fois prêts pour le transport peuvent avoir une masse qui excède 35 kg B, si la batterie ou l'assemblage ont été approuvés par l'autorité compétente de l'État d'origine. Une copie du document d'approbation doit accompagner l'envoi.

- A103 Les gaz liquéfiés inflammables doivent être contenus dans des composants de la machine frigorifique qui doivent être conçus pour résister à au moins trois fois la pression de fonctionnement de la machine et doivent être soumis aux épreuves correspondantes. Les machines frigorifiques doivent être conçues et construites pour contenir le gaz liquéfié et exclure le risque d'éclatement ou de fissuration des composants pressurisés dans les conditions normales de transport. Lorsqu'elles contiennent moins de 100 g de gaz liquéfié non toxique, inflammable, les machines frigorifiques et les composants de la machine frigorifique ne sont pas soumis aux dispositions des présentes Instructions.
- A104 Une étiquette de risque subsidiaire « Toxique » peut être apposée, même si elle n'est pas exigée dans les présentes Instructions.
- A106 Cette rubrique ne peut être utilisée que pour les échantillons de produits chimiques prélevés à des fins d'analyse dans le cadre de l'application de la Convention sur les armes chimiques.
- Ces échantillons peuvent être transportés à bord d'aéronefs de passagers ou d'aéronefs cargos, sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité compétente de l'État d'origine ou du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et à condition que les échantillons répondent aux prescriptions signalées en regard de la rubrique « Échantillon de produits chimiques » du Tableau S-3-1 du Supplément.
- La matière est censée répondre aux critères du groupe d'emballage I de la division 6.1. Aucune étiquette de risque subsidiaire n'est requise.
- Une copie du document d'approbation indiquant les limites quantitatives et les prescriptions d'emballage doit accompagner l'expédition.
- Note.— Le transport des matières qui correspondent à cette description doit s'effectuer en respectant la procédure de transfert de garde et de sûreté définies par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.*
- A107 Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses qui font partie intégrante de la machine ou de l'appareil. Elle ne doit pas être utilisée pour les machines ou les appareils auxquels une désignation officielle de transport du Tableau 3-1 est déjà attribuée.
- A108 La disposition particulière A1 ne s'applique à cette rubrique que dans le cas du groupe d'emballage I.
- A109 Cette marchandise ne peut être transportée à bord des aéronefs cargos qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État d'origine, dans les conditions écrites établies par cette autorité. Ces conditions doivent spécifier les limites quantitatives et les prescriptions d'emballage, et elles doivent être conformes aux dispositions du § 1.2.4 de la Partie S-3 du Supplément. Une copie du document d'approbation, indiquant les limites quantitatives et les prescriptions d'emballage, doit accompagner l'expédition.
- Lorsque des États, autres que l'État d'origine, ont notifié à l'OACI qu'ils exigent l'approbation préalable des expéditions effectuées au titre de cette disposition particulière, une approbation doit également être obtenue de ces États, le cas échéant.
- A111 Les générateurs chimiques d'oxygène dont la date de péremption est dépassée, qui sont impropres à l'usage ou qui ont déjà servi sont interdits au transport.
- A112 Les produits de consommation ne peuvent contenir que des matières de la classe 2 (aérosols non toxiques seulement), de la classe 3, groupe d'emballage II ou III, de la division 6.1 (groupe d'emballage III seulement) et portant le n° ONU 3175, à condition que ces matières ne présentent pas de risque subsidiaire. Les marchandises dangereuses dont le transport est interdit à bord des aéronefs de passagers ne doivent pas être transportés comme produits de consommation.
- A116 Les générateurs chimiques d'oxygène contenant un dispositif de mise à feu explosible ne doivent être transportés qu'au titre de la présente rubrique lorsqu'ils sont exclus de la classe 1 conformément aux dispositions de la section 1.1, alinéa b), de la Partie 2.
- A117 Les déchets transportés sous le n° ONU 3291 sont des déchets dérivés de traitements médicaux administrés à des humains ou à des animaux ou de travaux de recherche biologique, dans lesquels la probabilité est relativement faible qu'il y ait des matières infectieuses. Les déchets de matières infectieuses qui peuvent être spécifiés doivent être rangés sous les n°s ONU 2814 ou 2900. Les déchets décontaminés qui contenaient précédemment des matières infectieuses peuvent être considérés comme n'étant pas soumis aux dispositions des présentes Instructions sauf s'ils répondent aux critères d'une autre classe ou division.

- A118 Les articles classés comme étant explosibles doivent être retirés du véhicule et transportés conformément aux dispositions des présentes Instructions, sauf si l'autorité nationale compétente a délivré une autorisation à l'effet contraire, aux conditions écrites établies par cette autorité. Dans ce cas, les véhicules peuvent être transportés dans des aéronefs cargos seulement.

Note.— La présente disposition particulière ne s'applique pas lorsque les matières et objets explosibles considérés sont une chandelle fumigène installée de façon permanente dans le véhicule ou font partie d'un ensemble classé comme marchandises dangereuses d'une classe autre que la classe 1, par exemple les générateurs de gaz pour sac gonflable, les modules de sac gonflable et les rétracteurs de ceinture de sécurité (n° ONU 3268), et les extincteurs (n° ONU 1044). Par ailleurs, la présente disposition particulière ne s'applique pas dans le cas des générateurs de gaz pour sac gonflable, des modules de sac gonflable et des rétracteurs de ceinture de sécurité (n° ONU 0503) installés dans le véhicule.

- A119 Quelle que soit la limite indiquée dans la colonne 12 du Tableau 3-1, un dispositif de manutention préparé pour le transport conformément aux dispositions de l'instruction d'emballage 917 peut avoir une masse brute ne dépassant pas 1 000 kg.
- A120 La présente rubrique est destinée à être utilisée pour les automobiles, les motocyclettes, les aéronefs, les bateaux, les motoneiges, les motonautiques, etc.

Note DGP-WG/07-WP/23 :

- A123 Cette rubrique s'applique aux accumulateurs à batterie qui ne figurent pas déjà dans le Tableau 3-1. Exemples de ces piles et accumulateurs : piles alcalines au manganèse, piles au zinc-carbone et accumulateurs au nickel-hydrure métallique ou nickel-cadmium. Tout accumulateur électrique ou **dispositif, appareil ou véhicule alimenté par un accumulateur qui présente** présentant la possibilité d'un dégagement dangereux de chaleur **et qui n'est pas** doit être préparé de manière à éviter :
- a) les courts-circuits (par exemple, dans le cas des accumulateurs, en isolant de manière efficace les bornes non protégées, ou, dans le cas de pièces d'équipement, en débranchant l'accumulateur et **en isolant** les bornes non protégées) ;
 - b) **un actionnement accidentel est interdit au transport.**
- A130 Lorsque cette matière répond aux définitions et aux critères d'autres classes ou divisions tels qu'ils sont énoncés dans la Partie 2, elle doit être classée conformément à son risque subsidiaire prépondérant. Cette matière doit être déclarée sous la désignation officielle de transport et le numéro ONU applicables à la matière dans la classe ou la division de risque prépondérant, avec addition du nom applicable à cette matière radioactive, conformément à la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses, et doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. En outre, il doit être satisfait à toutes les autres dispositions énoncées au § 7.9.4 à la section 6.1.5 de la Partie 2 1.
- A131 Les stérilisateurs, lorsqu'ils contiennent moins de 30 mL par emballage intérieur, avec un maximum de 300 mL par emballage extérieur, peuvent être transportés à bord des aéronefs de passagers et des aéronefs cargos conformément aux dispositions de la section 2.4 de la Partie 1, sans tenir compte du § 2.4.2.2 de la Partie 1 ni de la mention « Interdit » dans les colonnes 9 à 12 de la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1). En outre, après le remplissage, il faut s'assurer que chaque emballage intérieur est étanche, en le plaçant dans un bain d'eau chaude à une température et pendant une période suffisantes pour qu'on obtienne une pression interne égale à la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C. Tout emballage intérieur dont cette épreuve démontre qu'il fuit, qu'il se déforme ou présente un autre défaut ne peut être transporté en vertu de la présente disposition particulière. Outre l'emballage prescrit à la section 2.4 de la Partie 1, l'emballage intérieur doit être placé dans un sac en plastique scellé compatible avec l'oxyde d'éthylène et capable de retenir le contenu en cas de rupture ou de fuite de l'emballage intérieur. Les emballages intérieurs en verre doivent être placés dans un écran protecteur capable d'empêcher le verre de perforer le sac en plastique au cas où l'emballage est endommagé (par exemple, par écrasement).
- A133 Aucune matière ne peut être transportée au titre de cette rubrique si elle n'est pas approuvée par l'autorité compétente nationale sur la base de résultats d'essais appropriés conformément à la Partie 1 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU. Les emballages doivent assurer que le pourcentage de diluant ne tombe pas, à tout moment du transport, au-dessous de celui qui est indiqué dans l'approbation de l'autorité compétente.
- A144 Un inhalateur-protecteur contenant un petit générateur chimique d'oxygène destiné aux membres d'équipage peut être transporté par aéronef de passagers conformément à l'instruction d'emballage 523 sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'inhalateur-protecteur doit être en bon état de fonctionnement et se trouver dans l'emballage intérieur d'origine non ouvert du fabricant (c'est-à-dire dans le sac scellé sous vide et le contenant protecteur) ;
- b) l'inhalateur-protecteur ne peut être expédié que par un exploitant, ou une personne au nom de celui-ci, s'il a été rendu inutilisable ou a été utilisé et qu'il faut le remplacer de façon que le nombre d'inhalateurs-protecteurs à bord d'un aéronef réponde aux exigences pertinentes de navigabilité et aux règlements d'exploitation ;
- c) deux inhalateurs-protecteurs au maximum peuvent être contenus dans un colis ;
- d) l'indication « inhalateur-protecteur (cagoule anti-fumée) pour équipage suivant la disposition spéciale A144 » doit :
 - 1) être inscrite sur le document de transport de marchandises dangereuses ;
 - 2) être marquée sur le colis à côté de la désignation officielle de transport.

Toutes les autres prescriptions applicables aux générateurs chimiques d'oxygène devront être appliquées, mais l'étiquette de manutention « aéronef cargo seulement » ne doit pas être apposée.

- A145 Il est interdit de transporter par voie aérienne des aérosols mis au rebut.
- A150 Une étiquette de risque subsidiaire supplémentaire peut être exigée en vertu d'une note correspondant à un renvoi inscrit en regard de la désignation technique du Tableau 2-7.
- A151 Lorsque la glace sèche est utilisée comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses chargées dans une unité de chargement ou un autre type de palette, les limites de quantités par colis indiquées dans les colonnes 10 et 12 du Tableau 3-1 ne s'appliquent pas. Dans de tels cas, l'unité de chargement ou l'autre type de palette doit être indiquée à l'exploitant et permettre la ventilation du dioxyde de carbone gazeux pour éviter toute augmentation dangereuse de la pression.
- A152 Les emballages isolés qui contiennent de l'azote liquide réfrigéré entièrement absorbé dans un matériau poreux, aux fins du transport à basse température de produits non dangereux, ne sont pas soumis aux dispositions des présentes Instructions si leur conception prévient l'augmentation de la pression à l'intérieur du contenant et toute déperdition d'azote liquide réfrigéré, quel que soit le sens dans lequel l'emballage isolé se trouve placé.
- A153 Les aérosols en plastique d'une capacité de plus de 120 mL (IP.7C) sont autorisés seulement quand le propulseur est ininflammable et non toxique et que le contenu n'est pas une marchandise dangereuse selon les dispositions des Instructions techniques.
- A154 Les piles au lithium qui sont identifiées par le fabricant comme étant défectueuses pour des raisons de sécurité, ou qui ont été endommagées, et qui risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur, une flamme ou des courts-circuits, sont interdites au transport (par exemple celles qui sont renvoyées au fabricant pour des raisons de sécurité).

Note DGP-WG/07-WP/45 :

- A164 Les accumulateurs ou les dispositifs, appareils ou véhicules alimentés par accumulateur qui risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur doivent être préparés pour le transport de manière à éviter :
 - a) les courts-circuits (par exemple, dans le cas de batteries, en isolant de manière efficace les bornes non protégées, ou, dans le cas de pièces d'équipement, en débranchant la batterie et en isolant les bornes non protégées) ;
 - b) un actionnement accidentel.

Note rédactionnelle.— Voir la note DGP/21-WP/13 pour une analyse de la proposition du nouveau Chapitre 5 portant sur les quantité exemptées et les amendements corrélatifs.

APPENDICE A

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU TABLEAU 3-1 — PAR ORDRE DE NUMÉRO ONU

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
+ Signaux de détresse de navires	0505	1.4G		Explosif 1.4				INTERDIT		135	75 kg
+ Signaux de détresse de navires	0506	1.4S		Explosif 1.4				135	25 kg	135	100 kg
+ Signaux fumigènes †	0507	1.4S		Explosif 1.4				135	25 kg	135	100 kg
+ 1-Hydroxybenzotriazole anhydre sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	0508	1.3C						INTERDIT		INTERDIT	
* Argon comprimé	1006	2.2		Gaz non inflammable			☑	200	75 kg	200	150 kg
≠ Argon comprimé	1006	2.2		Gaz non inflammable		A69		200	75 kg	200	150 kg
* Chlore	1017	2.3	☑		AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	A2		INTERDIT		INTERDIT	
≠ Chlore	1017	2.3	5.1 8		AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	A2		INTERDIT		INTERDIT	
* Hélium comprimé	1046	2.2		Gaz non inflammable			☑	200	75 kg	200	150 kg
≠ Hélium comprimé	1046	2.2		Gaz non inflammable		A69		200	75 kg	200	150 kg
* Néon comprimé	1065	2.2		Gaz non inflammable			☑	200	75 kg	200	150 kg
≠ Néon comprimé	1065	2.2		Gaz non inflammable		A69		200	75 kg	200	150 kg
* Azote comprimé	1066	2.2		Gaz non inflammable			☑	200	75 kg	200	150 kg
≠ Azote comprimé	1066	2.2		Gaz non inflammable		A69		200	75 kg	200	150 kg

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Éthanol	1170	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A58 A148	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
≠ Éthanol	1170	3		Liquide inflammable		A3 A58	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
* Éthanol en solution	1170	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A58 A148	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
≠ Éthanol en solution	1170	3		Liquide inflammable		A3 A58	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
* Alcool éthylique	1170	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A58 A148	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
≠ Alcool éthylique	1170	3		Liquide inflammable		A3 A58	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
* Alcool éthylique en solution	1170	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A58 A148	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
≠ Alcool éthylique en solution	1170	3		Liquide inflammable		A3 A58	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Méthyltrichlorosilane	1250	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	304	2,5 L
≠ Méthyltrichlorosilane	1250	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3		II	306	1 L	304	5 L
* Vinyltrichlorosilane	1305	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	304	2,5 L
≠ Vinyltrichlorosilane	1305	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3		II	306	1 L	304	5 L
+ Acide picrique humidifié avec au moins 30 % (masse) d'eau	1344	4.1		Solide inflammable	BE 3	A40	I	416	1 kg	412	15 kg
+ TNT humidifié avec au moins 30 % (masse) d'eau	1356	4.1		Solide inflammable	BE 3	A40	I	416	0,5 kg	416	0,5 kg
* Nitrate de magnésium	1474	5.1		Comburant		<input checked="" type="checkbox"/>	III	516 Y516	25 kg 10 kg	518	100 kg
≠ Nitrate de magnésium	1474	5.1		Comburant		A155	III	516 Y516	25 kg 10 kg	518	100 kg
* Alcools, n.s.a.*	1987	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
≠ Alcools, n.s.a.*	1987	3		Liquide inflammable		A3	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Liquide inflammable, n.s.a.*	1993	3		Liquide inflammable		☑ A3 A148	I II III	302 305 Y305 309 Y309	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	303 307 310	30 L 60 L 220 L
≠ Liquide inflammable, n.s.a.*	1993	3		Liquide inflammable		A3	I II III	302 305 Y305 309 Y309	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	303 307 310	30 L 60 L 220 L
≠ Acide nitrique, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, d'une concentration d'au moins 65 % mas non supérieure à 70 %	2031	8	5.1	Corrosif & Comburant	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	A1	II	INTERDIT		813	30 L
☑ * Acide nitrique, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, d'une concentration non supérieure à 70 %	2031	8	☑	☑ Corrosif	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	A1	II	INTERDIT		813	30 L
+ Acide nitrique, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, d'une concentration inférieure à 65 %	2031	8		Corrosif			II	807 Y807	1 L 0,5 L	813	30 L
* Xénon	2036	2.2		Gaz non inflammable		☑		200	75 kg	200	150 kg
≠ Xénon	2036	2.2		Gaz non inflammable		A69		200	75 kg	200	150 kg
* Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide †	2794	8		Corrosif		☑ A51		800	30 kg B	800	Illimitée
≠ Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide †	2794	8		Corrosif		A51 A164		800	30 kg B	800	Illimitée
* Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin †	2795	8		Corrosif		☑ A51		800	30 kg B	800	Illimitée
≠ Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin †	2795	8		Corrosif		A51 A164		800	30 kg B	800	Illimitée

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
								9	10	11	12
*	Accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolyte liquide	2800	8	Corrosif		<input checked="" type="checkbox"/> A48 A67		806	Illimitée	806	Illimitée
≠	Accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolyte liquide	2800	8	Corrosif		A48 A67 A164		806	Illimitée	806	Illimitée
*	Matières radioactives, emballages vides comme colis exceptés	2908	7	Néant		A130		Voir Partie 2;7			
≠	Matières radioactives, emballages vides comme colis exceptés	2908	7	Néant		A130		Voir Partie 2;7			
*	Matières radioactives, objets manufacturés en uranium naturel ou en uranium appauvri ou en thorium naturel, comme colis exceptés	2909	7	Néant		A130		Voir Partie 2;7			
≠	Matières radioactives, objets manufacturés en uranium naturel ou en uranium appauvri ou en thorium naturel, comme colis exceptés	2909	7	Néant		A130		Voir Partie 2;7			
*	Matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés	2910	7	Néant		A130		Voir Partie 2;7			
≠	Matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés	2910	7	Néant		A130		Voir Partie 2;7			
*	Matières radioactives, appareils ou objets en colis exceptés	2911	7	Néant		A130		Voir Partie 2;7			
≠	Matières radioactives, appareils ou objets en colis exceptés	2911	7	Néant		A130		Voir Partie 2;7			
*	Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I ou OCS-II), non fissiles ou fissiles exceptées	2913	7	Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A78 A139		Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
≠	Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I ou OCS-II), non fissiles ou fissiles exceptées	2913	7	Radioactif	CA 1	A78 A139 A159		Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Matières radioactives en colis de type B(U) , non fissiles ou fissiles exceptées	2916	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A78 A139			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives en colis de type B(U) , non fissiles ou fissiles exceptées	2916	7		Radioactif	CA 1	A78 A139 A160			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
* Matières radioactives en colis de type B(M) , non fissiles ou fissiles exceptées	2917	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A78 A139			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives en colis de type B(M) , non fissiles ou fissiles exceptées	2917	7		Radioactif	CA 1	A78 A139 A160			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
* Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.*	3077	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A97	III	911 Y911	400 kg 30 kg B	911	400 kg
≠ Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.*	3077	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	A97 A158	III	911 Y911	400 kg 30 kg B	911	400 kg
* Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.*	3082	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A97	III	914 Y914	450 L 30 kg B	914	450 L
≠ Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.*	3082	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	A97 A158	III	914 Y914	450 L 30 kg B	914	450 L
<input checked="" type="checkbox"/> * Piles au lithium †	3090	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A45 A88 A99 A154	II	903	5 kg B	903	35 kg B
≠ Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A45 A88 A99 A154 A164	II	903	5 kg B	903	35 kg B

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<input checked="" type="checkbox"/>						<input checked="" type="checkbox"/>					
* Piles au lithium contenues dans un dispositif †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A45 A48 A154		Voir 912	912	Voir 912	912
≠ Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A45 A48 A154 A164		Voir 912	912	Voir 912	912
<input checked="" type="checkbox"/>						<input checked="" type="checkbox"/>					
* Piles au lithium emballées avec un équipement †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A45 A154		Voir 918	918	Voir 918	918
≠ Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A45 A154 A164		Voir 918	918	Voir 918	918
<input checked="" type="checkbox"/>						<input checked="" type="checkbox"/>					
* Appareils à accumulateurs électriques	3171	9		Marchandises diverses		A21 A67 A87 A94		900	Illimitée	900	Illimitée
≠ Appareils à accumulateurs électriques	3171	9		Marchandises diverses		A21 A67 A87 A94 A164		900	Illimitée	900	Illimitée
<input checked="" type="checkbox"/>						<input checked="" type="checkbox"/>					
* Véhicules à accumulateurs électriques	3171	9		Marchandises diverses		A21 A67 A87 A94		900	Illimitée	900	Illimitée
≠ Véhicules à accumulateurs électriques	3171	9		Marchandises diverses		A21 A67 A87 A94 A164		900	Illimitée	900	Illimitée

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Trousse pour résines de polyester †	3269	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A66	II III	312 Y312 312 Y312	5 kg 1 kg 5 kg 1 kg	312 312	5 kg 5 kg
≠ Trousse pour résines de polyester †	3269	3		Liquide inflammable		A66 A163	II III	312 Y312 312 Y312	5 kg 1 kg 5 kg 1 kg	312 312	5 kg 5 kg
* Trousse de produits chimiques	3316	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A44		915 Y915	10 kg 1 kg	915	10 kg
≠ Trousse de produits chimiques	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163		915 Y915	10 kg 1 kg	915	10 kg
* Trousse médicale de secours	3316	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A44		915 Y915	10 kg 1 kg	915	10 kg
≠ Trousse médicale de secours	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163		915 Y915	10 kg 1 kg	915	10 kg
* Matières radioactives de faible activité spécifique (FAS-II), non fissiles ou fissiles exceptées	3321	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A23 A78 A139		Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
≠ Matières radioactives de faible activité spécifique (FAS-II), non fissiles ou fissiles exceptées	3321	7		Radioactif	CA 1	A23 A78 A139 A159		Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
* Matières radioactives, de faible activité spécifique (FAS-III), non fissiles ou fissiles exceptées	3322	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A23 A78 A139		Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
≠ Matières radioactives, de faible activité spécifique (FAS-III), non fissiles ou fissiles exceptées	3322	7		Radioactif	CA 1	A23 A78 A139 A159		Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
* Matières radioactives de faible activité spécifique (FAS-II), fissiles	3324	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A76 A78		Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
≠ Matières radioactives de faible activité spécifique (FAS-II), fissiles	3324	7		Radioactif	CA 1	A76 A78 A159		Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Matières radioactives de faible activité spécifique (FAS-III), fissiles	3325	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A76 A78			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives de faible activité spécifique (FAS-III), fissiles	3325	7		Radioactif	CA 1	A76 A78 A159			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
* Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I ou OCS-II), fissiles	3326	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A76 A78			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I ou OCS-II), fissiles	3326	7		Radioactif	CA 1	A76 A78 A159			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
* Matières radioactives en colis de type B(U), fissiles	3328	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A78			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives en colis de type B(U), fissiles	3328	7		Radioactif	CA 1	A78 A160			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
* Matières radioactives en colis de type B(M), fissiles	3329	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A78			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives en colis de type B(M), fissiles	3329	7		Radioactif	CA 1	A78 A160			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
+ Tétranitrate de pentaérythritol en mélange, désensibilisé, solide, n.s.a.*, avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN	3344	4.1			BE 3			INTERDIT		INTERDIT	
+ PETN en mélange, désensibilisé, solide, n.s.a.*, avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN	3344	4.1			BE 3			INTERDIT		INTERDIT	
+ Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique contenu dans un équipement	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143		INTERDIT		214	100 kg B
+ Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique emballé avec un équipement	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143		INTERDIT		214	100 kg B

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Cartouches pour pile à combustible contenant des liquides inflammables	3473	3		Liquide inflammable		A146		313	5 L <input checked="" type="checkbox"/>	313	60 L <input checked="" type="checkbox"/>
≠ Cartouches pour pile à combustible contenant des liquides inflammables	3473	3		Liquide inflammable		A146		313	5 kg	313	50 kg
+ Cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement contenant des liquides inflammables	3473	3		Liquide inflammable		A146		313	5 kg	313	50 kg
+ Cartouches pour pile à combustible emballées avec un équipement contenant des liquides inflammables	3473	3		Liquide inflammable		A146		313	5 kg	313	50 kg
+ 1-Hydroxybenzotriazole anhydre, humidifié avec au moins 20 % (masse) d'eau	3474	4.1		Solide inflammable		A40	I	416	0,5 kg	416	0,5 kg
+ Mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10 % d'éthanol	3475	3		Liquide inflammable		A156	II	305 Y305	5 L 1 L	307	60 L
+ Cartouches pour pile à combustible contenant des matières hydroréactives	3476	4.3		Dangereux si humide		A146 A157		436	[5 kg]	436	50 kg
+ Cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement contenant des matières hydroréactives	3476	4.3		Dangereux si humide		A146 A157		436	[5 kg]	436	50 kg
+ Cartouches pour pile à combustible emballées avec un équipement contenant des matières hydroréactives	3476	4.3		Dangereux si humide		A146 A157		436	[5 kg]	436	50 kg
+ Cartouches pour pile à combustible contenant des matières corrosives	3477	8		Corrosif		A146 A157		827	[5 kg]	827	50 kg
+ Cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement contenant des matières corrosives	3477	8		Corrosif		A146 A157		827	[5 kg]	827	50 kg
+ Cartouches pour pile à combustible emballées avec un équipement contenant des matières corrosives	3477	8		Corrosif		A146 A157		827	[5 kg]	827	50 kg
+ Cartouches pour pile à combustible contenant du gaz liquéfié inflammable	3478	2.1		Gaz inflammable		A146 A161		[???	1 kg	215	15 kg

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
+ Cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement contenant du gaz liquéfié inflammable	3478	2.1		Gaz inflammable		A146 A161		[???	1 kg	215	15 kg
+ Cartouches pour pile à combustible emballées avec un équipement contenant du gaz liquéfié inflammable	3478	2.1		Gaz inflammable		A146 A161		[???	1 kg	215	15 kg
+ Cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	3479	2.1		Gaz inflammable		A146 A162		215	1 kg	215	15 kg
+ Cartouches pour pile à combustible contenues dans un équipement contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	3479	2.1		Gaz inflammable		A146 A162		215	1 kg	215	15 kg
+ Cartouches pour pile à combustible emballées avec un équipement contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	3479	2.1		Gaz inflammable		A146 A162		215	1 kg	215	15 kg
+ Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses		A45 A88 A99 A154	II	903	5 kg B	903	35 kg B
+ Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses		A45 A48 A154	II	903	5 kg B	903	35 kg B
+ Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses		A45 A88 A154	II	903	5 kg B	903	35 kg B

APPENDICE B

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU TABLEAU 3-1 — PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Tableau 3-1. Liste des marchandises dangereuses

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolyte liquide	2800	8		Corrosif		<input checked="" type="checkbox"/> A48 A67		806	Illimitée	806	Illimitée
≠ Accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolyte liquide	2800	8		Corrosif		A48 A67 A164		806	Illimitée	806	Illimitée
* Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide †	2794	8		Corrosif		<input checked="" type="checkbox"/> A51		800	30 kg B	800	Illimitée
≠ Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide †	2794	8		Corrosif		A51 A164		800	30 kg B	800	Illimitée
* Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin †	2795	8		Corrosif		<input checked="" type="checkbox"/> A51		800	30 kg B	800	Illimitée
≠ Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin †	2795	8		Corrosif		A51 A164		800	30 kg B	800	Illimitée
≠ Acide nitrique, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, d'une concentration d'au moins 65 % mas non supérieure à 70 %	2031	8	5.1	Corrosif & Comburant	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	A1	II	INTERDIT		813	30 L
+ Acide nitrique, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, d'une concentration inférieure à 65 %	2031	8		Corrosif			II	807 Y807	1 L 0,5 L	813	30 L
<input checked="" type="checkbox"/> * Acide nitrique, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, d'une concentration non supérieure à 70 %	2031	8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Corrosif	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	A1	II	INTERDIT		813	30 L
+ Acide picrique humidifié avec au moins 30 % (masse) d'eau	1344	4.1		Solide inflammable	BE 3	A40	I	416	1 kg	412	15 kg

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Alcools, n.s.a.*	1987	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A148	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
≠ Alcools, n.s.a.*	1987	3		Liquide inflammable		A3	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
* Alcool éthylique	1170	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A58 A148	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
≠ Alcool éthylique	1170	3		Liquide inflammable		A3 A58	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
* Alcool éthylique en solution	1170	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A58 A148	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
≠ Alcool éthylique en solution	1170	3		Liquide inflammable		A3 A58	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
* Appareils à accumulateurs électriques	3171	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A21 A67 A87 A94		900	Illimitée	900	Illimitée
≠ Appareils à accumulateurs électriques	3171	9		Marchandises diverses		A21 A67 A87 A94 A164		900	Illimitée	900	Illimitée
* Argon comprimé	1006	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>		200	75 kg	200	150 kg
≠ Argon comprimé	1006	2.2		Gaz non inflammable		A69		200	75 kg	200	150 kg

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
+ Cartouches pour pile à combustible emballées avec un équipement contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique	3479	2.1		Gaz inflammable		A146 A162		215	1 kg	215	15 kg
+ Cartouches pour pile à combustible emballées avec un équipement contenant des liquides inflammables	3473	3		Liquide inflammable		A146		313	5 kg	313	50 kg
+ Cartouches pour pile à combustible emballées avec un équipement contenant des matières corrosives	3477	8		Corrosif		A146 A157		827	[5 kg]	827	50 kg
+ Cartouches pour pile à combustible emballées avec un équipement contenant des matières hydroréactives	3476	4.3		Dangereux si humide		A146 A157		436	[5 kg]	436	50 kg
+ Cartouches pour pile à combustible emballées avec un équipement contenant du gaz liquéfié inflammable	3478	2.1		Gaz inflammable		A146 A161		[???	1 kg	215	15 kg
* Chlore	1017	2.3	<input checked="" type="checkbox"/>		AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	A2		INTERDIT		INTERDIT	
≠ Chlore	1017	2.3	5.1 8		AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	A2		INTERDIT		INTERDIT	
* Éthanol	1170	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A58 A148	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
≠ Éthanol	1170	3		Liquide inflammable		A3 A58	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Éthanol en solution	1170	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A58 A148	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
≠ Éthanol en solution	1170	3		Liquide inflammable		A3 A58	II III	305 Y305 309 Y309	5 L 1 L 60 L 10 L	307 310	60 L 220 L
* Hélium comprimé	1046	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>		200	75 kg	200	150 kg
≠ Hélium comprimé	1046	2.2		Gaz non inflammable		A69		200	75 kg	200	150 kg
+ Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique contenu dans un équipement	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143		INTERDIT		214	100 kg B
+ Hydrogène dans un dispositif de stockage à hydrure métallique emballé avec un équipement	3468	2.1		Gaz inflammable		A1 A143		INTERDIT		214	100 kg B
+ 1-Hydroxybenzotriazole anhydre sec ou humidifié avec moins de 20 % (masse) d'eau	0508	1.3C						INTERDIT		INTERDIT	
+ 1-Hydroxybenzotriazole anhydre, humidifié avec au moins 20 % (masse) d'eau	3474	4.1		Solide inflammable		A40	I	416	0,5 kg	416	0,5 kg
* Liquide inflammable, n.s.a.*	1993	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A3 A148	I II III	302 305 Y305 309 Y309	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	303 307 310	30 L 60 L 220 L
≠ Liquide inflammable, n.s.a.*	1993	3		Liquide inflammable		A3	I II III	302 305 Y305 309 Y309	1 L 5 L 1 L 60 L 10 L	303 307 310	30 L 60 L 220 L
* Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.*	3082	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A97	III	914 Y914	450 L 30 kg B	914	450 L
≠ Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.*	3082	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	A97 A158	III	914 Y914	450 L 30 kg B	914	450 L

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.*	3077	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	<input checked="" type="checkbox"/> A97	III	911 Y911	400 kg 30 kg B	911	400 kg
≠ Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.*	3077	9		Marchandises diverses	CA 13 DE 5 US 4	A97 A158	III	911 Y911	400 kg 30 kg B	911	400 kg
* Matières radioactives, appareils ou objets en colis exceptés	2911	7		Néant		A130		Voir Partie 2;7			
≠ Matières radioactives, appareils ou objets en colis exceptés	2911	7		Néant		A130		Voir Partie 2;7			
* Matières radioactives de faible activité spécifique (FAS-II), non fissiles ou fissiles exceptées	3321	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A23 A78 A139		Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
≠ Matières radioactives de faible activité spécifique (FAS-II), non fissiles ou fissiles exceptées	3321	7		Radioactif	CA 1	A23 A78 A139 A159		Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
* Matières radioactives, de faible activité spécifique (FAS-III), non fissiles ou fissiles exceptées	3322	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A23 A78 A139		Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			
≠ Matières radioactives, de faible activité spécifique (FAS-III), non fissiles ou fissiles exceptées	3322	7		Radioactif	CA 1	A23 A78 A139 A159		Voir Partie 2;7 et Partie 4;9			

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Matières radioactives de faible activité spécifique (FAS-II), fissiles	3324	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A76 A78		Voir Partie 2;7		et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives de faible activité spécifique (FAS-II), fissiles	3324	7		Radioactif	CA 1	A76 A78 A159		Voir Partie 2;7		et Partie 4;9	
* Matières radioactives de faible activité spécifique (FAS-III), fissiles	3325	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A76 A78		Voir Partie 2;7		et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives de faible activité spécifique (FAS-III), fissiles	3325	7		Radioactif	CA 1	A76 A78 A159		Voir Partie 2;7		et Partie 4;9	
* Matières radioactives, emballages vides comme colis exceptés	2908	7		Néant		A130		Voir Partie 2;7			
≠ Matières radioactives, emballages vides comme colis exceptés	2908	7		Néant		A130		Voir Partie 2;7			
* Matières radioactives en colis de type B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	2917	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A78 A139		Voir Partie 2;7		et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives en colis de type B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	2917	7		Radioactif	CA 1	A78 A139 A160		Voir Partie 2;7		et Partie 4;9	
* Matières radioactives en colis de type B(M), fissiles	3329	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A78		Voir Partie 2;7		et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives en colis de type B(M), fissiles	3329	7		Radioactif	CA 1	A78 A160		Voir Partie 2;7		et Partie 4;9	
* Matières radioactives en colis de type B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	2916	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A78 A139		Voir Partie 2;7		et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives en colis de type B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	2916	7		Radioactif	CA 1	A78 A139 A160		Voir Partie 2;7		et Partie 4;9	

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Matières radioactives en colis de type B(U), fissiles	3328	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A78			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives en colis de type B(U), fissiles	3328	7		Radioactif	CA 1	A78 A160			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
* Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I ou OCS-II), non fissiles ou fissiles exceptées	2913	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A78 A139			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I ou OCS-II), non fissiles ou fissiles exceptées	2913	7		Radioactif	CA 1	A78 A139 A159			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
* Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I ou OCS-II), fissiles	3326	7		Radioactif	CA 1	<input checked="" type="checkbox"/> A76 A78			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
≠ Matières radioactives, objets contaminés superficiellement (OCS-I ou OCS-II), fissiles	3326	7		Radioactif	CA 1	A76 A78 A159			Voir Partie 2;7	et Partie 4;9	
* Matières radioactives, objets manufacturés en uranium naturel ou en uranium appauvri ou en thorium naturel, comme colis exceptés	2909	7		Néant		A130			Voir Partie 2;7		
≠ Matières radioactives, objets manufacturés en uranium naturel ou en uranium appauvri ou en thorium naturel, comme colis exceptés	2909	7		Néant		A130			Voir Partie 2;7		
* Matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés	2910	7		Néant		A130			Voir Partie 2;7		
≠ Matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés	2910	7		Néant		A130			Voir Partie 2;7		
+ Mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10 % d'éthanol	3475	3		Liquide inflammable		A156	II	305 Y305	5 L 1 L	307	60 L

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Méthyltrichlorosilane	1250	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	304	2,5 L
≠ Méthyltrichlorosilane	1250	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3		II	306	1 L	304	5 L
* Néon comprimé	1065	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>		200	75 kg	200	150 kg
≠ Néon comprimé	1065	2.2		Gaz non inflammable		A69		200	75 kg	200	150 kg
* Nitrate de magnésium	1474	5.1		Comburant		<input checked="" type="checkbox"/>	III	516 Y516	25 kg 10 kg	518	100 kg
≠ Nitrate de magnésium	1474	5.1		Comburant		A155	III	516 Y516	25 kg 10 kg	518	100 kg
+ PETN en mélange, désensibilisé, solide, n.s.a.*, avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN	3344	4.1			BE 3			INTERDIT		INTERDIT	
<input checked="" type="checkbox"/> * Piles au lithium †	3090	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/>	II	903	5 kg B	903	35 kg B
<input checked="" type="checkbox"/> * Piles au lithium contenues dans un dispositif †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/>		Voir 912		Voir 912	
<input checked="" type="checkbox"/> * Piles au lithium emballées avec un équipement †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	<input checked="" type="checkbox"/>		Voir 918		Voir 918	
+ Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses		A45 A48 A154	II	903	5 kg B	903	35 kg B

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
≠ Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) †	3090	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A45 A88 A99 A154 A164	II	903	5 kg B	903	35 kg B
≠ Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A45 A48 A154 A164		Voir 912		Voir 912	
≠ Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) †	3091	9		Marchandises diverses	US 2 US 3	A45 A154 A164		Voir 918		Voir 918	
+ Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3480	9		Marchandises diverses		A45 A88 A99 A154	II	903	5 kg B	903	35 kg B
+ Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	3481	9		Marchandises diverses		A45 A88 A154	II	903	5 kg B	903	35 kg B
+ Signaux de détresse de navires	0505	1.4G		Explosif 1.4				INTERDIT		135	75 kg
+ Signaux de détresse de navires	0506	1.4S		Explosif 1.4				135	25 kg	135	100 kg
+ Signaux fumigènes †	0507	1.4S		Explosif 1.4				135	25 kg	135	100 kg
+ Tétranitrate de pentaérythritol en mélange, désensibilisé, solide, n.s.a.*, avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN	3344	4.1			BE 3			INTERDIT		INTERDIT	
+ TNT humidifié avec au moins 30 % (masse) d'eau	1356	4.1		Solide inflammable	BE 3	A40	I	416	0,5 kg	416	0,5 kg
* Trousse de produits chimiques	3316	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A44		915 Y915	10 kg 1 kg	915	10 kg
≠ Trousse de produits chimiques	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163		915 Y915	10 kg 1 kg	915	10 kg
* Trousse médicale de secours	3316	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A44		915 Y915	10 kg 1 kg	915	10 kg
≠ Trousse médicale de secours	3316	9		Marchandises diverses		A44 A163		915 Y915	10 kg 1 kg	915	10 kg

Matière ou Objet	N° ONU	Classe ou division	Risques subsidiaires	Étiquettes	Divergences des États	Dispositions particulières	Groupe d'emballage ONU	Aéronefs de passagers		Aéronefs cargos	
								Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis	Instruction d'emballage	Quantité nette maximale par colis
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
* Trousse pour résines de polyester †	3269	3		Liquide inflammable		<input checked="" type="checkbox"/> A66	II III	312 Y312 312 Y312	5 kg 1 kg 5 kg 1 kg	312 312	5 kg 5 kg
≠ Trousse pour résines de polyester †	3269	3		Liquide inflammable		A66 A163	II III	312 Y312 312 Y312	5 kg 1 kg 5 kg 1 kg	312 312	5 kg 5 kg
* Véhicules à accumulateurs électriques	3171	9		Marchandises diverses		<input checked="" type="checkbox"/> A21 A67 A87 A94		900	Illimitée	900	Illimitée
≠ Véhicules à accumulateurs électriques	3171	9		Marchandises diverses		A21 A67 A87 A94 A164		900	Illimitée	900	Illimitée
* Vinyltrichlorosilane	1305	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3	<input checked="" type="checkbox"/> A1	<input checked="" type="checkbox"/> I	<input checked="" type="checkbox"/> INTERDIT	<input checked="" type="checkbox"/>	304	2,5 L
≠ Vinyltrichlorosilane	1305	3	8	Liquide inflammable & Corrosif	AU 1 CA 7 GB 3 IR 3 NL 1 US 3		II	306	1 L	304	5 L
* Xénon	2036	2.2		Gaz non inflammable		<input checked="" type="checkbox"/>		200	75 kg	200	150 kg
≠ Xénon	2036	2.2		Gaz non inflammable		A69		200	75 kg	200	150 kg